

**DEPARTEMENT DE LA REUNION**  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**  
**TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST**  
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL  
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 10/09/2026  
Reçu en préfecture le 10/09/2026  
Publié le  
ID : 974-249740101-20260907-2026\_062\_BC\_22-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 7 septembre 2026**

Nombre de membres en exercice : **16** **L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE SEPT SEPTEMBRE** à 14 h 00, le Bureau Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port, en  
Nombre de présents : 10 salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la  
Nombre de représentés : 3 présidence de **M. Emmanuel SERAPHIN, Président.**  
Nombre d'absents : 3

**Secrétaire de séance :** M. Eric RENE

**OBJET**

**AFFAIRE N°2026\_062\_BC\_22**  
***Partenariat avec France Volontaires -***  
***Programme de Volontariat de***  
***Solidarité Internationale de***  
***réciprocité 2026***

**ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :**

M. Irchad OMARJEE - Mme Marina PONGERARD SINGAINY - M. Eric RENE - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Denise DELAVANNE - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Henry HIPPOLYTE - M. Freddy BOYER - M. Daniel PAUSE

**Nombre de votants :** 13

**ÉTAIENT ABSENT(E)S :**

M. Gabriel AUBERT - M. Karim JUHOOR - Mme Manon VINCELOT

**NOTA :**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :**

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :  
1 septembre 2026

M. Olivier HOARAU procuration à M. Henry HIPPOLYTE - Mme Huguette BELLO procuration à M. Emmanuel SERAPHIN - Mr Erick FONTAINE procuration à M. Freddy BOYER

- date d'affichage et de publication de la  
liste des délibérations au plus tard le  
14/09/2026

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2026**

**AFFAIRE N°2026\_062\_BC\_22 : PARTENARIAT AVEC FRANCE VOLONTAIRES - PROGRAMME DE VOLONTARIAT DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE DE RÉCIPROCITÉ 2026**

**Le Président de séance expose :**

**Contexte**

Conformément aux dispositions des articles L.1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre des actions de coopération décentralisée avec des collectivités étrangères dans le respect des engagements internationaux de la France.

Dans ce cadre, le Territoire de l'Ouest a adopté, par délibération du 6 mars 2023, sa stratégie de coopération internationale visant à renforcer son action dans l'espace indianocéanique au service du développement territorial et de la solidarité régionale.

Cette stratégie s'articule autour de trois orientations prioritaires :

- Le partage de l'expertise technique du Territoire de l'Ouest dans ses domaines de compétence ;
- Le développement de la mobilité des jeunes et de l'ouverture internationale du territoire ;
- Le renforcement des échanges culturels, citoyens et solidaires avec les populations des pays voisins.

Depuis 2023, plusieurs actions de coopération et de mobilité ont été conduites avec les partenaires du Territoire de l'Ouest, notamment à Madagascar, au Mozambique et dans les autres territoires de l'océan Indien, dans une logique de réciprocité et d'enrichissement mutuel.

**Présentation du projet**

Le présent projet s'inscrit dans le cadre du partenariat de coopération décentralisée conclu entre le Territoire de l'Ouest et la Commune Urbaine de Sainte-Marie (CUSM) à Madagascar.

Il consiste à accueillir, pour une durée de douze mois, un(e) jeune Volontaire de Solidarité Internationale (VSI) originaire de Sainte-Marie afin de contribuer au développement des actions de coopération mises en œuvre entre les deux collectivités.

Au-delà de son apport opérationnel, cette mission constitue un outil concret de renforcement des capacités des acteurs locaux et de promotion de la mobilité régionale des jeunes dans l'océan Indien.

**Partenariat avec France Volontaires**

Opérateur de référence du volontariat international d'échange et de solidarité, France Volontaires assure le portage administratif, juridique et opérationnel de la mission de VSI, ainsi que l'accompagnement du volontaire tout au long de son parcours.

Le partenariat proposé permet au Territoire de l'Ouest de bénéficier d'un dispositif sécurisé et reconnu par l'État pour la mise en œuvre de cette mission de mobilité internationale.

**Plan de financement prévisionnel**

|                           |             |
|---------------------------|-------------|
| Programme INTERREG        | 24 582,00 € |
| France Volontaires / État | 21 320,00 € |
| Territoire de l'Ouest     | 5 018,00 €  |
| Total                     | 50 980,00 € |

La participation financière du Territoire de l'Ouest est fixée à un montant maximum de 5 018,00 €

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 27/08/2026.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 04/08/2026.

Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le



ID : 974-249740101-20260907-2026\_062\_BC\_22-DE

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**  
**Ouï l'exposé du Président de séance,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :**

- **APPROUVER** le partenariat entre le Territoire de l'Ouest et France Volontaires pour la mise en œuvre du programme de mobilité internationale 2026 ;

- **APPROUVER** la convention de partenariat annexée à la présente délibération ;

- **AUTORISER** l'attribution d'une participation financière maximale de 5 018 € à France Volontaires pour la réalisation de cette mission de Volontariat de Solidarité Internationale ;

- **AUTORISER** le Président à signer la convention correspondante, ses éventuels avenants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le  
Le Président de séance  
Emmanuel SERAPHIN  
Président



Cofinancé par  
l'UNION EUROPÉENNE



Envoyé en préfecture le 10/09/2026

Reçu en préfecture le 10/09/2026

Publié le

ID : 974-249740101-20260907-2026\_062\_BC\_22-DE



Ce projet est financé par l'Union européenne dans le cadre du programme INTERREG VI océan Indien  
dont l'Autorité de gestion est la Région Réunion

**PROGRAMME DE VOLONTARIAT  
DE SOLIDARITE INTERNATIONALE de RECIPROCITE 2026  
CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIERE  
Le Territoire de la Côte Ouest / France Volontaires**

**ENTRE,**

Le Territoire de la Côte Ouest, Communauté d'Agglomération, ayant son siège  
....., représenté par  
.....

d'une part,

**ET**

**France Volontaires**, ci-après désignée « FV » domiciliée 6, rue TRUILLOT 94200 YVRY Sur SEINE,  
présidé par Monsieur Guillaume LEGAUT, représenté à La Réunion par Madame Anne KORSZUK,  
dont les bureaux sont situés au 3, rue des Ecoliers à Sainte Clotilde,

d'autre part,

Vu la délibération de TCO en date du .....,

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement à France VOLONTAIRES de la subvention qui lui est allouée par Le Territoire de la Côte Ouest au titre de la contrepartie nationale INTERREG et fonds propres fixée à **5 078 euros** et correspondant au co-financement du Programme de Volontariat de Solidarité Internationale de réciprocité (VSI-R) au titre de l'année 2026, conformément aux orientations stratégiques et aux priorités géographiques définies par la politique de coopération du Territoire de la Côte Ouest, Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Territoire de la Côte Ouest décide de verser à France VOLONTAIRES une subvention d'un montant maximal de **5 078 euros** selon le plan de financement prévisionnel détaillé ci-dessous :

|                                              |                        |
|----------------------------------------------|------------------------|
| <b>INTERREG V OI</b>                         | <b>24 582,00 euros</b> |
| <b>Le Territoire de la Côte Ouest dont :</b> | <b>5 078,00 euros</b>  |
| - <b>Contrepartie Nationale</b>              | <b>4 338,00 euros</b>  |
| - <b>Fonds propres</b>                       | <b>740,00 euros</b>    |
| <b>France VOLONTAIRES</b>                    | <b>21 320,00 euros</b> |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>50 980,00 euros</b> |

Le montant de la subvention est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses subventionnées effectivement réalisées, acquittées et justifiées.

Le versement de cette subvention, interviendra selon les modalités suivantes :

Concernant la contrepartie nationale INTERREG :

- Un acompte allant jusqu'à 80 % sera versé à France VOLONTAIRES sur présentation d'un compte-rendu d'exécution intermédiaire et d'un bilan financier intermédiaire.
- Le solde, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sera calculé sur présentation d'un bilan financier global, accompagné des justificatifs financiers ainsi qu'un compte-rendu d'exécution final. Le versement de ce solde se fera au prorata des dépenses effectivement réalisées. En cas de trop perçu, France VOLONTAIRES reversera au Territoire de la Côte Ouest, la somme non utilisée.

Ces subventions seront versées **exclusivement sur demande des services instructeurs INTERREG.**

Concernant les dépenses sur fonds propres :

Le versement des subventions sur fonds propres seront versés sur demande de l'Antenne de France VOLONTAIRES à la Réunion.

Les fonds seront versés sur le compte de France Volontaires titulaire de

## FRANCE VOLONTAIRES

| Code Établissement | Code guichet | NO de compte | Clé RIB |
|--------------------|--------------|--------------|---------|
| 10071              | 97400        | 00001000847  | 69      |

Domiciliation : TPST DENIS

IBAN: FR76 1007 1974 0000 0010 0084 769

BIC: TRPUFRP1

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT de France VOLONTAIRES**

France VOLONTAIRES s'engage à :

- Adresser au Territoire de la Côte Ouest, Communauté d'Agglomération, dans les délais impartis, les documents visés à l'article 2 ;
- à assurer l'information du public et des divers partenaires concernés sur le rôle du Territoire de la Côte Ouest, dans le cadre de toute action de publication ou de communication relative au programme subventionné ;
- à mettre en œuvre l'opération conformément aux modalités techniques proposées par lui-même dans son projet.
- à adresser régulièrement au Territoire de la Côte Ouest des bilans d'activité et documents comptables correspondant.

### **ARTICLE 4 : DELAI ET MODALITES D'EXECUTION**

La durée prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend de la date de la première dépense effectuée au 30/12/2027. La prorogation peut être accordée par un avenant à la convention pour une période ne pouvant excéder un an, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Elle prend fin lorsque le bénéficiaire a satisfait aux obligations énoncées aux articles de cette convention, au plus tard six mois après la fin de l'opération, date limite de présentation des bilans financiers et compte-rendu d'exécution final évoqué à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée à ce projet ne peut entraîner la responsabilité du Territoire de la Côte Ouest à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, ou à tout autre tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE ET SANCTIONS**

Le Territoire de la Côte Ouest se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Territoire de la Côte Ouest.

En cas de non-conformité aux dispositions de la présente convention, le Territoire de la Côte Ouest se réserve le droit, après mise en demeure, d'annuler le montant de la subvention restant à verser ainsi que, éventuellement, celui de demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà perçues.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée par accord des deux parties par voie d'avenant. Toute modification du projet, ou toute variation du coût des actions soutenues, excédant les limites fixées à l'article 3, devra faire l'objet d'un accord du Territoire de la Côte Ouest.

## **ARTICLE 8 : DENONCIATION – RESILIATION**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de six mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'acté de réception, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou on fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexactitude des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties signataires de la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le Territoire de la Côte Ouest et M/Mme le Payeur du Territoire de la Côte Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée à Madame la Responsable de l'Antenne de France VOLONTAIRES à la Réunion.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à ....., le .....

Pour France VOLONTAIRES  
Par Délégation, la Responsable  
de l'Antenne Réunion

Pour le Territoire de la Côte Ouest,